



XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts
XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte
XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

Synthèse / Summary / Kurzfassung / резюме

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE / REPUBLIC OF ITALY /
ITALIENISCHE REPUBLIK / ИТАЛЬЯНСКАЯ РЕСПУБЛИКА**

The Constitutional Court of the Republic of Italy
La Corte costituzionale della Repubblica italiana

Français / French / Französisch / французский

XVI Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes de 2014
La coopération entre cours constitutionnelles en Europe – Actualité et perspectives
Résumé du questionnaire

Le questionnaire se compose de trois sections : une sur les rapports entre droit constitutionnel et droit européen, une deuxième sur l'influence mutuelle entre cours constitutionnelles de différents pays, et une dernière sur l'influence mutuelle entre les deux cours européennes, et de celle-là sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne.

La première section commence en identifiant les obligations imposées à la Cour constitutionnelle italienne par les systèmes européens – l'Union européenne et le Conseil de l'Europe –, en raison desquelles elle doit prendre en considération ces ordres juridiques dans sa jurisprudence. Si la Constitution italienne, dans sa dernière version successive à une révision, fournit à l'ordre juridique interne des « passerelles » vers le droit international en général et plus particulièrement vers le droit européen, c'est la jurisprudence constitutionnelle qui règle le rapport avec les ordres extérieurs. Dans la jurisprudence constitutionnelle on trouve en effet de plus en plus de références aux sources du droit international, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Certains droits sont plus souvent invoqués que d'autres dans les procédures judiciaires internes et dans les décisions de la Cour, comme par exemple le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, et les droits à la liberté individuelle et à la propriété privée, chacun souvent combiné avec l'interdiction de discrimination. Les références à la Charte de Nice, même si récentes, sont de plus en plus fréquentes ; elles remontent à la reconnaissance par le Traité de Lisbonne de la valeur normative de cet acte par le Traité de Lisbonne. Il ne faut tout de même jamais oublier que l'applicabilité de la Charte est soumise aux limites de compétence du droit communautaire pour la matière concernée. D'autres textes de droit international sont évoqués dans la jurisprudence constitutionnelle, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, mais aucun n'est autant cité que les deux textes protecteurs des droits de l'homme au niveau européen.

En ce qui concerne la jurisprudence des deux cours européennes (la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne), la Cour constitutionnelle italienne est également tenue de la prendre en considération, non pas en vertu de textes constitutionnels ou législatifs mais sur le fondement de la jurisprudence constitutionnelle. La Cour constitutionnelle reconnaît en effet dans sa jurisprudence l'effet contraignant du traité sur l'Union européenne, et la nature obligatoire de l'interprétation de la Convention fournie par la Cour européenne des droits de l'homme. L'influence de la jurisprudence européenne n'est pas seulement théoriquement prévue, elle est également réellement visible : les notions de droit de l'Union ainsi que les droits garantis par la CESDH sont utilisés par la Cour constitutionnelle à la lumière de l'interprétation qui en est donnée par les deux cours européennes compétentes. D'où l'on déduit une tendance à l'assimilation entre la tradition des pays de *common law* et celle des pays de droit civil. La jurisprudence constitutionnelle

maintien cependant fermement son objet, les sources primaires du droit, et oppose une certaine résistance à cette tendance. Plusieurs exemples tirés de la jurisprudence constitutionnelle sont ensuite proposés en soutien de ces affirmations, dans les différentes branches du droit concernées, allant du droit civil et de la famille, au droit pénal, au droit public, à la fois sur des questions de procédure et de fond.

Cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune divergence entre la jurisprudence européenne et interne ; surtout en ce qui concerne la Cour de justice de l'Union européenne, une évolution dans la jurisprudence constitutionnelle est décrite dans le questionnaire, jusqu'au moment où celle-ci admet – d'une manière proche du raisonnement de la Cour de justice – la suprématie du droit communautaire sur le droit interne. Il est en revanche possible de repérer des divergences avec la Cour européenne des droits de l'homme plutôt sur des questions de fond, dans des matières sensibles pour les deux ordres juridiques comme le procès pénal et les questions de filiation et procréation. Ces échanges avec la jurisprudence européenne influencent également les autres cours et tribunaux internes, et ce non seulement grâce à la jurisprudence constitutionnelle mais aussi en raison des obligations venant des traités (même si cela est moins vrai pour la Cour européenne des droits de l'homme, car l'obligation d'interprétation conforme dérive directement de deux arrêts de la Cour constitutionnelle de 2007, les « arrêts jumeaux », évoqués plusieurs fois dans le questionnaire).

L'influence est évidemment réciproque, même si les exemples fournis de l'influence de la jurisprudence constitutionnelle interne sur la jurisprudence européenne sont moins nombreux.

En ce qui concerne la deuxième section, dans le cas de la Cour constitutionnelle italienne il n'y a normalement pas de références explicites à des décisions de cours constitutionnelles étrangères dans les décisions, même s'il est possible d'identifier – et certainement pas d'exclure – l'influence que le droit étranger peut avoir sur la phase de l'instruction ou sur les phases décisionnelles. Cette influence est notamment présente en matière de droits et principes fondamentaux, mais pas uniquement. Les formes de coopération avec les cours constitutionnelles de plusieurs pays étrangers, autres que la simple reprise de la jurisprudence, sont décrites (l'on évoque la participation et l'organisation de rencontres d'étude et les associations des Cours constitutionnelles).

Enfin, le rapport entre les deux cours européennes, à la fois quand elles sont en accord entre elles et quand leurs positions divergent, a évidemment une influence sur la jurisprudence constitutionnelle interne. Si la première hypothèse est difficile à évaluer, la seconde pourrait amener à un certain embarras pour la Cour constitutionnelle italienne qui se trouverait soumise à des obligations opposées. Cela peut encore arriver, car l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est actuellement en cours d'élaboration. Dans cette période historique, il s'agit plus de respect réciproque entre les deux cours européennes que d'une véritable obligation de se conformer aux interprétations l'une de l'autre, mais pour le moment la complexité du rapport n'a pas eu de conséquences concrètes, du moins pour la jurisprudence constitutionnelle.